

**Recours introduit le 21 octobre 2013 — MHCS/OHMI —
Compañía Vinícola del Norte de España (ICE IMPERIAL)**

(Affaire T-555/13)

(2013/C 377/41)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: MHCS (Épernay, France) (représentants: P. Boutron, N. Moya Fernández et L.-É. Balleydier, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Compañía Vinícola del Norte de España, SA (Laguardia, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), le 14 août 2013, dans l'affaire R 2588/2011-2;
- faire droit à la demande de marque communautaire verbale «ICE IMPERIAL» n° 8 837 379 pour des produits relevant de la classe 33;
- condamner la partie défenderesse et l'autre partie à la procédure aux dépens exposés à l'occasion de la présente procédure, ainsi qu'à ceux exposés au cours de la procédure devant l'OHMI.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante.

Marque communautaire concernée: la marque verbale «ICE IMPERIAL» pour des produits et des services relevant des classes 32, 33 et 43 — demande de marque communautaire n° 8 837 379.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours.

Marque ou signe invoqué: enregistrement communautaire n° 237 875 de la marque figurative pour «tous types de vins, à l'exception du vin mousseux et du xérès» relevant de la classe 33; enregistrement espagnol n° 95 020 de la marque figurative pour «toute catégorie de vins, à l'exception du vin mousseux et du vin de type xérès» relevant de la classe 33; enregistrement espagnol n° 1 508 304 de la marque verbale «IMPERIAL» pour des «vins» relevant de la classe 33.

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition pour tous les produits contestés.

Décision de la chambre de recours: a rejeté le recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement sur la marque communautaire et de la règle 22, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995.

**Recours introduit le 6 novembre 2013 — Istituto Di
Vigilanza Dell'Urbe/Commission**

(Affaire T-579/13)

(2013/C 377/42)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Istituto Di Vigilanza Dell'Urbe (Rome, Italie) (représentants: D. Dodaro et S. Cianciullo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que l'offre de l'adjudicataire Città di Roma Metro-notte Srl n'est pas conforme aux règles de l'appel d'offres et, en particulier, au point 5.2 du cahier des charges, selon lequel les offres auraient dû être rédigées conformément «au droit du travail européen et national applicable en matière de transfert d'entreprises et, en particulier, à la directive 2001/23/CE et aux dispositions nationales la transposant», notamment au regard des «dispositions concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur suite au transfert conventionnel de l'entreprise»;
- constater que l'offre présentée par la Città di Roma Metro-notte Srl porte objectivement atteinte au principe d'égalité de traitement et de concurrence, et est dès lors contraire aux dispositions du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, qui précise, en son quarante-et-unième considérant que «les procédures de passation des marchés ont pour finalité de satisfaire aux meilleures conditions possibles les besoins des institutions dans le respect de l'égalité d'accès aux marchés publics ainsi que des principes de transparence et de non-discrimination»;